

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole;

QUE la Régie soit autorisée, jusqu'au 31 mars 1999, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, ont entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, la Régie peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt

adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 108 000 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre d'État à la Métropole, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

Que le présent décret remplace à compter de son adoption le décret 416-97 du 26 mars 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29678

Gouvernement du Québec

Décret 327-98, 18 mars 1998

CONCERNANT l'autorisation accordée au ministre d'État des Ressources naturelles, ministre responsable du Développement des régions et ministre responsable des Affaires autochtones de signer une entente de mise en oeuvre du protocole du 23 mai 1995 entre le Québec et les Cris, et l'engagement d'une somme de 15 M\$ en 1997-1998 afin de réaliser des projets de développement dans les communautés et pour certaines organisations crie

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont conclu, le 23 mai 1995, un protocole identifiant cinq sujets de négociation, dont le premier visait l'amélioration des systèmes d'aqueduc et de traitement des eaux usées dans les communautés crie;

ATTENDU QUE les deux parties veulent poursuivre ces négociations en dépit du fait qu'aucun résultat concret n'ait encore été atteint, notamment en regard du volet consacré aux infrastructures sanitaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a, en sus de l'application de ses programmes réguliers, octroyé une somme de 15 M\$ pour l'amélioration de certaines infrastructures communautaires crie au cours de l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QUE, à la suite de la rencontre du premier ministre et du ministre responsable des Affaires autochtones avec les chefs crie en juin 1997, le gouvernement du Québec a résolu, dans sa décision du 26 novembre 1997, de donner suite en 1997-1998 aux projets prioritaires de développement communautaire et économique que les communautés et organisations crie ont présenté pour l'année en cours, tout en étant extraits d'un calendrier de réalisation échelonné sur cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec décidait à la même occasion de confier au Secrétariat aux affaires autochtones le soin de finaliser, en collaboration avec les ministères concernés et les Crie, la programmation de 1997-1998 et les programmations annuelles subséquentes des projets à mettre en oeuvre, et d'autoriser le ministre responsable des Affaires autochtones à approuver ces programmations en consultation avec les ministères sectoriels concernés;

ATTENDU QUE la programmation de projets pour l'exercice financier en cours a effectivement été finalisée;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec décidait en outre, le 26 novembre 1997, de dégager, au cours de l'exercice financier 1997-1998, une enveloppe d'engagement ne dépassant pas 15 M\$ afin de réaliser les projets prévus à la programmation convenue;

ATTENDU QUE, conformément à la demande exprimée par les Crie à cet effet, il serait souhaitable de voir à ce que la responsabilité de gestion de ces fonds soit confiée à une seule entité gouvernementale, en l'occurrence le Secrétariat aux affaires autochtones, de façon à faciliter les rapports entre les Crie et l'administration publique eu égard à la réalisation de ces projets;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec confiait au Secrétariat aux affaires autochtones, par sa décision du 26 novembre 1997, la responsabilité de négocier avec les Crie un projet d'entente visant à préciser le contenu et à encadrer la mise en oeuvre du protocole du 23 mai 1995;

ATTENDU QUE les représentants du Québec et des Crie ont convenu d'un texte constituant un projet d'entente de mise en oeuvre du protocole du 23 mai 1995;

ATTENDU QUE le Grand Conseil des Crie a approuvé le contenu dudit projet d'entente par une résolution adoptée le 22 janvier 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre responsable du Développement des régions et ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à signer l'entente qui vise à préciser le contenu et à encadrer la mise en oeuvre du protocole du 23 mai 1995;

QUE le Secrétariat aux affaires autochtones soit autorisé à agir à titre de maître d'oeuvre gouvernemental pour la réalisation de projets de développement d'infrastructures communautaires et d'équipements chez les Crie, ce qui implique qu'il pourra autoriser le versement, par tranches, de subventions totalisant 15 M\$ aux communautés et à certaines organisations crie, et qu'il devra notamment, pour ce faire, s'assurer du respect des conditions décrites ci-dessous et consignées dans des ententes de financement devant être conclues avec chacune de ces communautés et organisations;

QUE le ministère des Ressources naturelles soit autorisé à payer une partie des dépenses à encourir en 1997-1998 sur les projets devant faire l'objet d'engagements totalisant 15 M\$;

QUE les contrat pour l'exécution des travaux à exécuter en vertu de ces projets ne soient pas soumis au « Règlement sur les subventions à des fins de construction » (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 29), compte tenu de la localisation des projets;

QUE les ententes de financement à conclure entre le Secrétariat aux affaires autochtones et les communautés et organisations crie concernées aient notamment pour objet de préciser les éléments suivants:

- les modalités de versement par tranches de subvention;
- les rapports à produire en ce qui concerne l'état d'avancement ou d'achèvement des travaux;
- les attestations à soumettre, selon lesquelles les subventions n'ont été utilisées qu'aux seules fins pour lesquelles elles ont été versées;
- les règles à suivre en matière de gestion des surplus et des déficits;
- les limites de l'intervention gouvernementale;
- le caractère, s'il y a lieu, de mise en oeuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER